MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

FOUILLES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

PROJET CAMPUS ARTISTIQUE PHASE 1

CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LYON

LYON 9EME (69)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAITRE D'OUVRAGE :
CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LYON (CNSMDL)
3 QUAI CHAUVEAU
C.P.120
F-69266 LYON CEDEX 09

MANDATAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE :
COMUE LYON SAINT ETIENNE (UNIVERSITE DE LYON, UDL)
POLE STRATEGIE IMMOBILIERE, DEVELOPPEMENT ET VIE DES CAMPUS
92 RUE PASTEUR – CS 30122
69361 LYON CEDEX 07

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales 4

1.1. Objet du marché 4

1.2. Forme du marché 4

1.3. Décomposition du marché 4

1.4. Durée et calendrier prévisionnel du marché 4

1.5. Intervenants 5

1.6. Réalisation de prestations similaires 5

1.7. Clause de réexamen 5

Article 2 : Pièces constitutives du marché 5

Article 3 : Règlement général sur la protection des données (RGPD) 6

Article 4 : Confidentialité 6

Article 5 : Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute natures relatifs aux résultats 6

Article 6 : Conditions d'exécution des prestations 7

6.1. Mise en œuvre du marché 7

6.2. Délais d'exécution 7

6.3. Équipe dédiée et interlocuteur référent 7

6.4. Expiration et prolongation des délais d'exécution 8

Article 7 : Constations de l'exécution des prestations 8

Article 8 : Prix du marché 8

8.1. Contenu du prix 8

8.2. Révision des prix 9

Article 9 : Avances et Acomptes 9

9.1. Avances 9

9.2. Acomptes 10

Article 10 : Modalités de règlement des comptes 10

10.1. Demande de paiement 10

10.2. Acceptation de la demande de paiement 11

10.3. Paiement pour solde 11

10.4. Mode de règlement 12

10.5. Répartition des paiements 12

Article 11 : Pénalités 12

Article 12 : Lutte contre le travail dissimulé 12

Article 13 : Assurances 13

Article 14 : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 13

Article 15 : Protection de l'environnement et clauses environnementales 13

15.1. Déplacements 13

15.2. Politique numérique écoresponsable 13

Article 16 : Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger14

Article 17 : Résiliation du marché14

Article 18 : Exécution aux frais et risques14

Article 19 : Dérogations au C.C.A.G.-F.C.S.....14

Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) portent sur la réalisation de fouilles archéologiques préventives sur l'emprise du projet de salle modulable du Conservatoire National de Musique et de Danse de Lyon.

Contexte : La COMUE Lyon Saint Etienne réalise au nom et pour le compte du CNSMD de Lyon la réhabilitation du bâtiment SAONE, et son extension en vue de la construction d'une salle modulable (auditorium).

Le diagnostic archéologique sur cette zone a été rendu et celui-ci révèle la présence de vestiges archéologiques significatifs. Aux regards des conclusions de ce diagnostic, le préfet, par l'arrêté n°2026-1004 du 5 novembre 2026 modifiant l'arrêté n°2026-641 du 3 juillet 2026, a prescrit la réalisation de fouilles préventives préalablement aux aménagements de ladite zone.

La présente consultation est relancée à la suite de la déclaration sans suite de la précédente procédure portant sur le même objet, prononcée pour un motif d'intérêt général tenant à la nécessité de redéfinir le besoin et d'adapter les dispositions techniques du marché.

Lieux d'exécution : 3 quai Chauveau 69009 LYON, Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon

1.2. Forme du marché

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.
Il s'agit d'un marché ordinaire, traité à prix global et forfaitaire

1.3. Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloti et ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).
Le marché est décomposé en tranches, définies de la façon suivante :

- **Tranche ferme :** Préparation des fouilles, décapage, réalisation de fouilles pour une durée minimale de 120 jours ouvrés, remise en état, études post-fouilles y compris rapport
- **Tranche optionnelle n°1a :** protocole d'intervention spécifiques durée de 5 jours
- **Tranche optionnelle n°1b :** protocole d'intervention spécifiques durée de 5 jours
- **Tranche optionnelle n°2a :** complément fouilles de 15 jours
- **Tranche optionnelle n°2b :** complément fouilles de 15 jours
- **Tranche optionnelle n°2c :** complément fouilles de 15 jours
- **Tranche optionnelle n°3 :** dépose de vestige immobilier
- **Tranche optionnelle n°4 :** fouilles sous le niveau de nappe durée de 15 jours
- **Tranche optionnelle n°5a :** vestiges saturés en eau durée de 10 jours
- **Tranche optionnelle n°5b :** vestiges saturés en eau durée de 10 jours
- **Tranche optionnelle n°6a :** vestiges situés sous la cote 166.90NGF durée de 7 jours
- **Tranche optionnelle n°6b :** vestiges situés sous la cote 166.90NGF durée de 7 jours
- **Tranche optionnelle n°6c :** vestiges situés sous la cote 166.90NGF durée de 7 jours
- **Tranche optionnelle n°6d :** vestiges situés sous la cote 166.90NGF durée de 7 jours

1.4. Durée et calendrier prévisionnel du marché

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 40 mois répartis ainsi :
- Tranche ferme : Investigations 33 semaines environ
- Tranches optionnelles : 27 semaines environ
- Réalisation des études et rédaction du rapport final d'opération : 24 mois à compter de la fin de l'opération sur le terrain

La date prévisionnelle de notification du marché est début-février 2026.
La date de fin prévisionnelle du marché public est estimée à fin mars 2030.
Les délais d'exécution sont fixés dans le CCS.

1.5. Intervenants

1.5.1 Désignation de l'acheteur

La COMUE Lyon Saint Etienne est mandataire du maître d'ouvrage CNSMD de Lyon, et agit en son nom et pour son compte.

ComUE Lyon Saint-Etienne
92 rue Pasteur
CS 30122
69361 Lyon Cedex 07
Tél : 04 37 37 26 70

Service en charge du suivi : Direction du Développement des Campus et de la Vie Etudiante.

1.5.2 Responsable scientifique

Les opérations de fouilles archéologiques préventives seront menées sous le contrôle du responsable scientifique désigné par le titulaire dans l'Acte d'engagement. Il s'agira d'un archéologue des périodes historiques, rompu aux contextes urbains. Il sera désigné par la Préfète de région.

1.5.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par AASTUS, M. LE DAULT.

1.6. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1.7. Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraine pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.
- La reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur.
- La prolongation du terme du marché (aléas de procédure de renouvellement, adhésion à un groupement d'achat).

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T) et ses annexes dont l'arrêté n°2026-1004 du 5 novembre 2026 modifiant l'arrêté n°2026-641 du 3 juillet 2026 de la DRAC et ses annexes (plan de situation, cahier des charges scientifique) portant prescription d'une fouille archéologique préventive ;

- Toutes les questions posées et les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur, ainsi que les demandes de précisions et les mises au point, font partie intégrante du marché et s'imposent au titulaire ;
- L'offre technique du titulaire (les conditions générales de vente et d'achat du titulaire ne sont pas applicables) incluant le projet scientifique et la présentation quantitative des moyens humains et matériels proposés ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Seuls les exemplaires originaux des pièces contractuelles ci-avant listées, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

La signature de l'acte d'engagement du marché vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 3 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.
Dans l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu, au même titre que le pouvoir adjudicateur, au respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS.
Les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2026 ainsi qu'à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
Obligation du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (R.G.P.D) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement…) ;
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnelles au responsable de traitement ;
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués ;
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang ;
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement ;
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le R.G.P.D.

Article 4 : Confidentialité

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-F.C..S, le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Ne sont pas couverts pas cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 5 : Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute natures relatifs aux résultats

Les règles applicables au présent marché en matière d'utilisation des résultats sont celles définies au chapitre 6 – Utilisation des résultats du CCAG-F.C.S.

Article 6 : Conditions d'exécution des prestations

6.1. Mise en œuvre du marché

Le démarrage des prestations de la tranche ferme, ainsi que celui de chaque tranche optionnelle (le cas échéant), est subordonné à la notification d'un ordre de service (OS) de démarrage émis par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Chaque ordre de service est transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception par le titulaire, conformément à l'article 3.2 du CCAG-F.C.S.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

6.2. Délais d'exécution

La durée du marché est fixée à 40 mois à compter de la notification du marché.

Les délais d'exécution de chacune des tranches sont fixés comme suit :

- **Tranche ferme :** préparation + terrain + rapport : durée estimative 32 mois
 - **Délai d'obtention de l'autorisation des fouilles** : 1 mois
 - **Délai de prévenance de la DRAC :** 15 jours calendaires
 - **Phase de préparation :** 1 semaines
 - **Terrain :** 120 jours ouvrés
 - **Rapport :** 24 mois à l'issue de la phase terrain maximum
- **Tranche optionnelle n°1a :** 5 jours ouvrés
- **Tranche optionnelle n°1b :** 5 jours ouvrés
- **Tranche optionnelle n°2a :** 15 jours ouvrés
- **Tranche optionnelle n°2b :** 15 jours ouvrés
- **Tranche optionnelle n°2c :** 15 jours ouvrés
- **Tranche optionnelle n°3 :** délai éventuel défini dans le projet scientifique du titulaire et indiqué dans l'acte d'engagement
- **Tranche optionnelle n°4 :** fouilles sous le niveau de nappe durée de 15 jours
- **Tranche optionnelle n°5a :** 10 jours ouvrés
- **Tranche optionnelle n°5b :** 10 jours ouvrés
- **Tranche optionnelle n°6a :** 7 jours ouvrés
- **Tranche optionnelle n°6b :** 7 jours ouvrés
- **Tranche optionnelle n°6c :** 7 jours ouvrés
- **Tranche optionnelle n°6d :** 7 jours ouvrés

Délais d'affermissement des tranches optionnelles : Les tranches optionnelles 1 à 6 ne pourront être affermies que pendant le délai d'exécution de la tranche ferme (période de préparation incluse). Elles prolongeront d'autant le délai de la tranche ferme.
Les délais d'exécution des tranches optionnelles partent à compter de la date fixée soit par la décision d'affermissement de chacune des tranches qui sera notifiée au titulaire, soit par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche considérée.

6.3. Équipe dédiée et interlocuteur référent

Conduite des prestations
Pour l'exécution du marché, le titulaire doit affecter à l'exécution des prestations une équipe de personnes qui seront nommément désignées dans le cadre de sa note méthodologique.

Parmi elles, il devra nommer le responsable scientifique.

Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du marché
Dans les conditions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.- F.C.S., en cas d'empêchement des personnes affectées à l'exécution du marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations et à les remplacer, après accord du pouvoir adjudicateur, par des agents justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

6.4. Expiration et prolongation des délais d'exécution

Les modalités d'expiration et de prolongation du délai d'exécution sont celles prévues aux articles 13.2 et 13.3 du CCAG-FCS.

Article 7 : Constations de l'exécution des prestations

L'acheteur procédera aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives conformément aux dispositions de l'article 27 du C.C.A.G. – F.C.S.

Les prestations objet de chaque bon de commande feront l'objet d'opérations de vérification distinctes.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 27.2 du C.C.A.G. – F.C.S., quels que soient les résultats des opérations de vérification, les frais qu'elles entraînent sont à la charge unique du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G. – F.C.S., le titulaire ne sera pas présent lors de ces opérations de vérifications, l'acheteur n'étant pas tenu de lui communiquer les jours et heures fixées pour les vérifications.

A l'issue de ces opérations de vérification menées dans les conditions fixées à l'article 28 du CCAG-F.C.S., l'acheteur prendra une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations, conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

Par dérogation aux articles 30.2.1, 30.2.2 et 30.2.3 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de non-conformité des prestations au présent CCP à l'issue des opérations de vérification, l'acheteur peut inviter le titulaire à mettre au point les prestations dans le délai qui lui sera prescrit. Passé ce délai, l'acheteur se réserve le droit de faire reprendre la prestation, aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, en cas de rejet des prestations, le titulaire s'engage à reprendre la prestation dans le délai qui lui sera prescrit. Passé ce délai, l'acheteur se réserve le droit de faire reprendre la prestation, aux frais et risques du titulaire

Article 8 : Prix du marché

8.1. Contenu du prix

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement.
Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG, les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

8.2. Révision des prix

Les prix du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché, selon les modalités suivantes :

Période de prix fermes : Les prix sont fermes pendant la première année du marché.

Révision annuelle : À compter de la deuxième année, les prix de la DPGF seront révisés chaque année à la date anniversaire du marché, en application de la formule suivante :

$PR = P_0 \times [0{,}10 + 0{,}90 \times (a/a_0)]$
Où

PR = Prix révisé
P_0 = Prix initial basé sur le mois M_0
0,10 = Terme fixe non révisable
a = valeur de l'indice connu au moment de la révision
a_0 = valeur de l'indice au « mois zéro ».

Arrondi : Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Mois zéro : Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres (ou de la dernière offre après négociation), désigné comme le « mois zéro ».

Indice de référence : SYNTEC révisé

Procédure de révision et agrément des prix : Une fois par an, à la date anniversaire du contrat, le titulaire transmet à l'acheteur une proposition de nouveaux prix calculée selon la formule ci-dessus. Les nouveaux prix ne pourront entrer en vigueur qu'après validation expresse de l'acheteur. Tant que cette validation n'est pas obtenue, les prix précédemment en vigueur restent applicables.

Évolution de l'indice : Si l'intitulé de l'indice est modifié par l'INSEE, l'acheteur est autorisé à appliquer directement l'indice avec le nouvel intitulé. En cas de substitution d'indice par l'INSEE, le nouvel indice (avec son coefficient de raccordement) sera appliqué de plein droit et contractualisé par avenant. Si aucun indice de substitution n'est proposé, un indice pertinent sera introduit par voie d'avenant.

Révision provisoire : Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue au moment du paiement, l'acheteur procède au règlement provisoire sur la base de la dernière valeur révisée connue. La régularisation définitive intervient dès la publication de l'indice.

Article 9 : Avances et Acomptes

9.1. Avances

Sauf renonciation du titulaire ou du sous-traitant admis au paiement direct, exprimée dans l'acte d'engagement ou dans la DC4, une avance sera versée selon les modalités définies ci-après, correspondant à l'option B mentionnée à l'article 11.1 du CCAG F.C.S et conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant indiqué dans la DC4, lorsqu'il est supérieur(e) à 50 000 euros H.T, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

La durée du marché étant supérieur à douze mois, le montant de l'avance est de 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises, du lot ou de la DC4 concernée, divisé par sa durée exprimée en mois.

Dans le cas où le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 30% du montant TTC du lot ou de la DC4 concerné.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, ou au sous-traitant le cas échéant, et intervient par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, selon la périodicité indiquée dans le présent CCAP.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au maitre d'ouvrage. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur et débute à compter de la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

9.2. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes, octroyés conformément aux dispositions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Le montant d'un acompte correspond à la valeur des prestations réalisées auxquelles il se rapporte et ne peut en aucun cas excéder cette valeur.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émise par le titulaire.

Lors de l'envoi de sa demande, le titulaire y joint toutes les pièces nécessaires à la justification de la réalité des prestations effectuées.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1. Demande de paiement

10.1.1. Contenu de la demande de paiement

Dans le cadre du présent marché, l'ensemble des factures devra être adressé au maître d'ouvrage CNMSD et envoyé à son mandataire en charge du paiement, via la plateforme de gestion financière mise en œuvre pour la présente opération, en intégrant les mentions suivantes :

COMUE Lyon Saint Etienne
Pour le compte du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon
3 quai chauveau
CP 120 F-69266
Lyon Cedex 09

Conformément aux prescriptions de l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S., la demande de paiement est établie comme suit :
La demande de paiement est datée. Elle mentionne :

- les références du marché
- le nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement

- le montant des prestations reçues, ou en cas d'acomptes, montant des prestations effectuées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions éventuelles, ainsi que le montant TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché;

L'absence d'une des mentions obligatoires, et plus particulièrement la référence du marché, entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

10.1.2. Calcul de la demande de paiement

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

10.1.3. Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, et tel que défini à l'article 11.5 du CCAG-F.C.S. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.
Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.
La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché. En complément du C.C.A.G.-F.C.S., il pourra être demandé en cours d'exécution au titulaire d'adhérer à un système d'échange de données informatiques (type GESPRO) pour la saisie des demandes de paiements. Le titulaire ne pourra s'y opposer. La demande de paiement sera remise uniquement par voie électronique avec le système déployé pour le présent marché ou via Chorus Pro.

10.2. Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfactions imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

L'acheteur public arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

10.3. Paiement pour solde

Dès l'admission de la prestation, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur sa demande de paiement.
En cas de contestation sur le montant des sommes dues (solde, règlement partiel définitif et/ou décompte de résiliation), le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

10.4. Mode de règlement

Après réalisation de la prestation, le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'acompte ou de la facture par la ComUE Lyon Saint- Etienne sauf désaccord du service gestionnaire du contrat.
Conformément à l'article L2192-13 du Code de la commande publique, en cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles R2192-31 à R2192-36 du même code.

10.5. Répartition des paiements

Cotraitance

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.
Il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est transmise par le mandataire.
Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.
L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Sous-traitance

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.
Pour rappel, le sous-traitant bénéficie d'un droit au paiement direct pour toute prestation dont le montant est supérieur à 600 € TTC.
Conformément aux dispositions de l'article R2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant dépose sa demande de paiement au format PDF sur la plateforme : https://chorus-pro.gouv.fr.
Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.
L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire, ou, à défaut, à l'expiration du délai de 15 jours si, pendant ce délai, aucun accord ni refus n'a été notifié par le titulaire.
Par ailleurs, l'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

Article 11 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1 et 14.2 du C.C.A.G.- F.C.S., en cas de non-respect des délais d'exécution, le titulaire subira après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard et par retard.

Retard dans le nettoiement et la remise en état du terrain : En cas de retard dans la libération et la remise en état initial des terrains, le titulaire subira, après mise en demeure par ordre de service restée infructueuse, une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché autre que le non-respect d'un délai d'exécution, la ComUE exigera, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 100€.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD), ComUE exigera, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 100€.

Article 12 : Lutte contre le travail dissimulé

L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.
En application de ces nouvelles dispositions, il sera appliqué le dispositif suivant :

Avant la signature du contrat :
L'acheteur public sollicite de l'attributaire du contrat, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

En cours d'exécution du contrat :

- L'acheteur public demande au titulaire du marché, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.

- Dans le cas où un agent de contrôle lui signale que le titulaire (ou ses sous-traitants) ne respecte pas leurs obligations, l'acheteur public le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

 Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, le Pouvoir adjudicateur peut :

a) Appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 €, dans les limites suivantes :
 - le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
 - le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 , L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

b) Résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 13 : Assurances

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.- F.C.S., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire doit justifier, avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les prescriptions de l'article 6 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent au présent marché.

Article 15 : Protection de l'environnement et clauses environnementales

Les prescriptions de l'article 7 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent au présent marché.

15.1. Déplacements

Les prestations d'investigation archéologique impliquant la présence régulière d'une équipe sur le terrain et le transport de matériel scientifique, le titulaire s'engage à rationaliser ses déplacements.
Pour ce faire, il privilégie :

- Le covoiturage et la mutualisation des trajets pour les déplacements des agents affectés au chantier ;
- Pour l'acheminement du personnel et du matériel léger, l'utilisation prioritaire de véhicules à faibles émissions ou répondant aux dernières normes environnementales en vigueur ;
- L'utilisation des transports en commun ou des modes de mobilité active pour les trajets ne nécessitant pas le transport d'outillage ou de prélèvements.

15.2. Politique numérique écoresponsable

Dans le cadre des phases d'étude, de traitement des données scientifiques (SIG, photogrammétrie, modélisations) et de rédaction du rapport final d'opération, le titulaire s'engage dans une démarche de sobriété numérique.

À la demande de l'acheteur, le titulaire doit être en mesure de communiquer la politique de sobriété informatique appliquée dans le cadre de l'exécution du marché, ainsi que la localisation géographique et les caractéristiques environnementales des serveurs d'hébergement et de stockage des données archéologiques du projet.

Article 16 : Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.
En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.
Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement les voies d'un accord amiable, à défaut, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent.

Article 17 : Résiliation du marché

Quelle que soit la cause de la résiliation du marché, aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire.
Sous réserve des dispositions précédentes, les dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G.-F.C.S. sont applicables.

Article 18 : Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 19 : Dérogations au C.C.A.G.-F.C.S.

Les dérogations aux C.C.A.G.-F.C.S, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent C.C.P. qui dérogent	Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé
Article 2	Article 4.1
Article 7	Articles 27.2, 27.3, 30.2.1, 30.2.2, 30.2.3 et 30.4.3
Article 11	Articles 14.1, 14.1.2, 14.1.3, et 14.2.
Article 13	Article 9.2